



Orona

Contrat de maintenance



CONTRAT DE MAINTENANCE : MINIMAL

N° de devis / Contrat : EXLI 2018 MAN 000604

Adresse de l'installation :

BUREAUX AUDITECH
RUE MARISE BASTIE
76520 BOOS

Contrat établi entre

AUDITECH INNOVATIONS, Entreprises et secteur tertiaire

N° SIREN :

Adresse :

36 rue de la Forge Féret
76520 BOOS

Tel. :

N° du Client :

Ci-après désigné(e) le « Client »

Et la société Orona Ouest Nord

Adresse :

Agence Rennes
Z.A. Beauséjour
35520 LA MEZIERE
Tel. 02 99 14 41 14

Ci-après désignée « ORONA »

Par le présent contrat (ci-après le « Contrat »), ORONA s'engage à réaliser sur les installations du Client listées ci-après (les « Installations » ou « l'Installation ») des Prestations d'entretien (ci-après les « Prestations ») permettant de maintenir les dites Installations en bon état de fonctionnement. ORONA s'engage à effectuer les Prestations d'entretien conformément à la réglementation applicable à la date de signature du Contrat.

DEFINITION ET CONDITION D'EXECUTION DES PRESTATIONS D'ENTRETIEN

Définition des Prestations d'entretien

Le présent Contrat intègre les dispositions initiales prévues par la loi n° 2003-590 dite « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003, le décret n° 2004-964 du 9 septembre 2004, le décret n° 2012-674 du 7 mai 2012 et l'arrêté du 18 novembre 2004 relatif à l'entretien des installations d'ascenseurs.

Condition d'exécution des Prestations d'entretien et organisation de la maintenance

ORONA exécute les Prestations conformément aux dispositions contractuelles et selon les règles de l'art, en observant la réglementation applicable à la date de signature du Contrat. Le contenu des Prestations prend en compte les prescriptions du constructeur, les conditions d'utilisation, la fréquence d'utilisation, les horaires d'intervention, l'âge, la technologie de l'Installation et l'éventuelle connexion de l'Installation à un système de télésurveillance.

ORONA emploie les techniciens ayant la formation et l'expertise requises pour les Prestations et utilise les outils et méthodes de maintenance nécessaires à l'exécution du Contrat.

Organisation de la maintenance

La maintenance s'articule autour d'opérations de vérification, de réglage, de remplacement ou de réparation de composants. Notre système de maintenance est basé sur une maintenance préventive organisée suivant les opérations et vérifications périodiques ci-dessous :

- Les visites régulières, espacées au maximum de 6 semaines, en vue de surveiller le fonctionnement de l'Installation et d'effectuer les réglages nécessaires ;
- La vérification, à chacune des visites, de l'efficacité du verrouillage des portes palières, et le cas échéant des dispositifs empêchant ou limitant les actes portant atteinte au verrouillage des portes palières ;
- L'examen semestriel du bon état des câbles et la vérification annuelle des parachutes ;
- Le nettoyage annuel du toit de cabine, de la cuvette de l'Installation et du local des machines ;
- La lubrification et le nettoyage des pièces.

Lors de la signature du contrat, l'entreprise remet au propriétaire, à titre d'information, un document décrivant l'organisation de son plan d'entretien (Annexe 1).

Durant l'exécution du présent contrat, le Client pourra demander à ORONA, par tout moyen, le jour et l'heure de la plus prochaine visite du technicien d'entretien afin que le Client ou un représentant de ce dernier puisse être présent en vue d'échanger toutes informations utiles, sous réserve d'avoir reçu la demande du Client au moins dix (10) jours avant la prochaine visite prévue. A défaut de respect de ce délai, ORONA informera le Client du jour et de l'heure de réalisation de la prochaine visite à laquelle le client ou un représentant de ce dernier pourra être présent.

Etude de sécurité

Conformément au décret n° 2008-1325 du 15 décembre 2008, ORONA planifie et réalise à son initiative une étude de sécurité. ORONA adresse au Client cette étude de sécurité, ainsi qu'une fiche descriptive des risques et appose cette fiche descriptive des risques en machinerie.

Contrôle technique

Le présent Contrat inclut la prestation d'accompagnement du contrôleur technique par un technicien d'ORONA pendant sa visite de l'Installation, à l'exclusion de tout autre type de visite de contrôle en dehors du champ d'application de l'arrêté du 18 novembre 2004.

Réparations et remplacement de matériel

ORONA effectue à sa charge la réparation, ou le cas échéant, le remplacement des pièces listées ci-dessous lorsqu'elles sont défectueuses ou excessivement usées dans le cadre de conditions normales d'utilisation.

En contrat Minimal :

- Sur et dans la cabine :
 - Boutons de commande y compris leur signalisation lumineuse et sonore, interface usager de l'appel de secours (boutons avec signalisation, haut-parleur)
 - Sur porte battante : paumelles, contact de porte, ferme-porte automatique.
 - Sur porte automatique : galets de suspension, contact de porte, dispositif mécanique de réouverture de porte.
 - Coulisseaux de cabine (dont garniture).
- Aux paliers :
 - Boutons d'appel y compris voyants lumineux.
 - Serrures, contacts de porte.
 - Sur porte palière battante : ferme-porte automatique, paumelles
 - Sur porte palière automatique : galets de suspension, patins de guidage et contrepoids ou ressort de fermeture.
- En local de machine : balais du moteur et tous fusibles.
- En gaine : coulisseaux de contrepoids
- Éclairages : ampoules de la cabine, du local de machine et de la gaine ainsi que l'éclairage de secours (batteries, piles et accumulateurs).

Le cas échéant, ORONA s'engage à remplacer les pièces standards listées ci-dessus dans un délai de 3 jours ouvrés à compter de son intervention de dépannage. ORONA s'engage à informer le Client d'éventuels délais spécifiques pour les pièces autres que les pièces standards, dans le cas où le délai indiqué ci-avant ne pourrait pas être respecté en raison de délais de fabrication et/ou d'approvisionnement supérieurs.

INTERVENTIONS POUR DEPANNAGE ET DESINCARCERATION

ORONA sera informée de toute personne bloquée dans l'Installation ou de toute panne de l'Installation et s'engage à intervenir:

– Dans un délai de 1 heure à compter de la réception de l'information auprès des personnes bloquées dans l'Installation. Ces interventions de déblocage des personnes ont lieu 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

– Dans un délai de 4 heures à compter de la réception de l'information pour dépanner une Installation sur la plage horaire 8 heures – 17 heures. Pour les appels reçus sur la plage horaire « 17 heures – 8 heures », les interventions s'effectueront la matinée suivante, au plus tard à 12 heures.

ORONA s'engage à remettre en service ladite Installation dans un délai de 3 jours ouvrés à compter de l'intervention de dépannage sauf en cas de force majeure ou d'acte extérieur tel que notamment acte d'un tiers, utilisation anormale ou non conforme de l'Installation qui empêcherait ORONA de respecter ledit délai.

LA COMMUNICATION AVEC LE CLIENT ET LES UTILISATEURS

ORONA dispose d'un centre d'appels opérationnel 24h/24 et 7j/7, afin de traiter les demandes d'interventions sur simple appel.

ORONA tient à jour, après chaque visite d'entretien et après chaque intervention de dépannage, le carnet d'entretien mis à la disposition du Client en machinerie ou sur le toit de cabine. Sont mentionnées sur le carnet d'entretien les informations suivantes : date, heures d'arrivée et de départ du technicien, nom et signature du technicien, nature des observations, interventions, travaux, modifications, remplacements de pièces effectués sur l'Installation au titre de l'entretien, date et cause des incidents, réparations effectuées au titre du dépannage.

ORONA communique au Client un rapport annuel d'activité détaillant les interventions et opérations effectuées sur les Installations.

Sur simple demande du Client, ORONA s'engage également à afficher en cabine la date de la dernière visite de maintenance effectuée.

Si, avant l'entrée en vigueur du présent Contrat, la maintenance de l'Installation était assurée par un autre prestataire qu'ORONA, un état des lieux, organisé par le Client, sera réalisé entre les parties au plus tard dans les 30 jours qui suivent l'entrée en vigueur du Contrat.

Dans les deux mois précédant l'échéance ou la résiliation du Contrat, si le Client souhaite que soit établie une description de l'état final de l'Installation, ce dernier devra adresser une demande écrite en ce sens à ORONA, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard un mois avant l'échéance ou la résiliation du Contrat.

PRESTATIONS NON COUVERTES

Ne font pas partie du Contrat et feront l'objet d'une facturation séparée :

- les interventions nécessitées par des travaux ou des aménagements effectués par d'autres corps d'état, qu'ils soient en rapport ou non avec l'Installation ;
- le cas échéant, le nettoyage de l'intérieur de la cabine et de son ameublement, le nettoyage des vantaux et des seuils de porte cabine et palière et le nettoyage des parties vitrées, cabine et gaine de l'Installation ;
- les travaux de modernisation ou de mise en conformité de l'Installation avec les règlements applicables ;
- les Prestations rendues nécessaires par l'usure des pièces autres que celles définies à l'article « Réparations » ;
- les Prestations rendues nécessaires par la vétusté des composants, la vétusté ne pouvant atteindre les composants d'une installation avant une durée de 30 ans pour les organes mécaniques, 20 ans pour les organes électromécaniques et 10 ans pour les composants électroniques, à compter de la mise en service de l'Installation.
- les évolutions techniques, même si elles sont dues à de nouvelles réglementations ou si elles sont recommandées ou exigées par les autorités réglementaires ;
- le cas échéant, la maintenance des câbles électriques, des téléphones ou des connexions de téléalarme et de télésurveillance ;
- la surveillance du bâtiment en général et notamment : entourages et protections, maçonnerie, peinture, dispositifs antiparasites, compteur, branchement de force, de mise à la terre, éclairage des abords, canalisations électriques, systèmes de détection électronique et de télécommande...
- la réparation et le remplacement des pièces non définies à l'article "Réparations" ;

RESUMÉ DES PRESTATIONS DE SERVICE

N° de devis / Contrat : EXLI 2018 MAN 000604

Type de contrat	Contrat Minimal
Couverture de pièces (Réparations)	Incluse selon les conditions fixées au paragraphe « Réparations et remplacement de matériel».
Prestation Maintenance	Visites régulières, espacées au maximum de 6 semaines.
Prestation Dépannage	Incluse sous les conditions Horaires fixées au paragraphe « Horaires d'intervention »
Horaires d'intervention	Intervention pour dépannage du lundi au dimanche, de 8 heures – 17 heures
Délai d'intervention	Arrivée sur site sous 4 heures à compter de la réception de l'appel de dépannage. Arrivée sur site sous 1 heure pour la désincarcération des personnes bloquées en cabine, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.
N° de dépannage	08 10 01 24 24

CONDITIONS FINANCIÈRES DE MAINTENANCE

N° de devis / Contrat : EXLI 2018 MAN 000604

OBJET ET PRIX DE LA MAINTENANCE

N° Appareil	Type	Caractéristiques Techniques				Montant annuel en € HT	TVA %	Montant annuel en € TTC
		Charge (Kg)	Nbre niveaux	Vitesse (m/s)	Face de service			
XF67339LI	Ascenseur MRL	630	2	1	1	1 195,00	20%	1 434,00
TOTAL MONTANT ANNUEL €						1 195,00	20%	1 434,00

Ce montant sera majoré de la T.V.A. en vigueur à la date de la facture

Observations

CONDITIONS DE RÈGLEMENT

Périodicité de facturation : Semestrielle à échoir

Mode de règlement : Prélèvement automatique

DATE D'EFFET, DURÉE ET RENOUELEMENT DU CONTRAT

Contrat d'une durée de 5 ans à compter de la date d'effet, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de 5 ans, sauf préavis donné par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception 3 mois avant l'expiration d'une de ces périodes.

- **Date d'effet du contrat initial: 01/10/2018 (dans l'attente confirmation date de mise en service définitive)**

- **Date d'effet de facturation initiale : 01/10/2018**

FORMULE DE RÉVISION DE PRIX

Les prix seront révisés tous les ans par application de la formule ci-dessous et selon les modalités prévues aux conditions particulières. La révision se fera au 1er Janvier de chaque année.

Mois de référence : 01/01/2018 Date d'application : 01/01/2019

Formule de révision de prix :

$$P = P_0 \times [(0,7 \times (\text{ICHT-IME}/\text{ICHT-IME}_0)) + (0,2 \times (\text{BT48}/\text{BT48}_0)) + (0,1 \times (\text{EBIQ00}/\text{EBIQ00}_0))]$$

Où : ICHT-IME = Indice coût horaire du travail Industrie Mécanique et Electrique (ex ICHTTS1)

BT 48 = Travaux ascenseurs (source : Fédération Française du Bâtiment et Ministère de l'Équipement)

EBIQ00 = Ensemble énergie, biens intermédiaires, biens équipement (MIG EBIQ)

Illustration chiffrée du calcul du coefficient de révision de l'année N+1 (valeurs fictives) :

Indice	Valeur du mois de référence année N-1	Valeur du mois de référence année N
ICHT-IME	100	105
BT48	700	715
EBIQ00	100	103

Pour $P_0=1$

$$P = 1 \times [(0,7 \times 105/100) + (0,2 \times 715/700) + (0,1 \times 103/100)] = 1,0422$$

Date :

Pour le Client (Nom & Fonction)

Tampon et Signature

Pour **ORONA**

Tampon et Signature

CONDITIONS GENERALES DES CONTRATS DE SERVICE ORONA

1. Exécution des Prestations

ORONA s'engage à exécuter les prestations contractuelles, conformément aux règles de l'art et à mettre en œuvre les moyens attendus d'un professionnel compte tenu de l'état d'avancement de la technologie d'une part et des performances, de l'utilisation, de l'état d'usure et de la vétusté et de l'obsolescence des Installations d'autre part.

2. Prix

Le prix figurant aux conditions particulières est établi en tenant compte des conditions économiques et de la TVA applicable à la date de signature du Contrat. Tout changement de TVA (taux ou régime applicable) intervenant pendant la période contractuelle entraînera une modification automatique du prix TTC dû par le Client.

Le prix a été défini en fonction des prestations fournies, des caractéristiques des Installations et de leur localisation telles que définies dans les conditions particulières. Toute modification relative à ces Installations ou toute prestation complémentaire entraînera une modification du prix. Les conditions initialement arrêtées au Contrat pourront être modifiées par avenant accepté des deux parties.

Le prix du Contrat sera révisé annuellement, selon les modalités indiquées dans les conditions particulières.

3. Conditions de paiement

Sauf stipulation contraire, le paiement s'effectue à terme à échoir sans escompte dans un délai de 30 jours à compter de la date de la facture (ou à réception de la facture).

Le paiement se fera par prélèvement bancaire automatique. Les coordonnées du compte bancaire du Client sont annexées aux conditions particulières.

En cas de non paiement à l'échéance d'une facture, des pénalités de retard, égales à trois fois le taux de l'intérêt légal, seront immédiatement applicables au Client, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable. De plus, dans le cas où le Client ne donnerait pas suite dans un délai de 15 jours à une mise en demeure de payer qui lui serait adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les Prestations pourront être suspendues par ORONA jusqu'à régularisation du paiement. Le Client restera seul responsable des conséquences et éventuels dommages pouvant résulter de cette suspension.

S'il s'agit d'un Client Public, le paiement s'effectuera à terme échu selon les dispositions du décret n° 2013-269 relatifs à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique ou toute autre disposition pouvant s'y substituer.

4. Pénalités

En cas de retard ou de manquement d'une de ses obligations contractuelles sur une des Installations, ORONA pourra se voir appliquer par le Client une pénalité de 1 % de la valeur annuelle HT du contrat pour l'Installation concernée.

Les pénalités devront être réclamées par le Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée dans un délai maximum de 1 mois à compter de la date et/ou l'heure de la réalisation du manquement contractuel.

Le montant des pénalités applicables sur l'année du Contrat en cours d'exécution est plafonné à 5 % de la valeur annuelle.

5. Obligation du Client

Le Client s'engage à remettre à ORONA, avant la signature du Contrat, le diagnostic amiante et le cas échéant le diagnostic plomb du bâtiment où se situe(nt) le(s) Installations(s) objet(s) du Contrat. Ces diagnostics devront être conformes à la réglementation en vigueur. La présence d'amiante et/ou de plomb et les contraintes d'intervention qui en découleraient pourront, selon les cas, faire l'objet d'une facturation supplémentaire.

Le Client déclare que son Installation est entièrement conforme à la réglementation en vigueur, ou, s'il a connaissance lors de la signature du présent Contrat que tel n'est pas le cas, s'engage à la mettre en conformité dans un délai maximum de 6 mois. Il déclare en particulier avoir fait procéder à la mise en place des dispositifs de sécurité obligatoires au jour de la signature du Contrat en application de l'article R. 125-1-2 du Code de la construction et de l'habitation.

Si une non-conformité est néanmoins constatée à l'occasion des Prestations, elle sera notifiée au Client. Ce dernier bénéficiera alors d'un délai maximum de 6 mois à compter de cette notification pour faire procéder aux travaux de mise en conformité prescrits par la réglementation. S'il ne respecte pas cette obligation, ORONA sera en droit de faire usage de la clause de résiliation prévue à l'article 7 du présent Contrat.

Le Client s'oblige vis-à-vis d'ORONA à mettre son Installation en conformité avec les dispositions réglementaires qui entreront en vigueur après la conclusion du Contrat. Il s'engage en particulier à respecter les échéances prévues par l'article R. 125-1-2 du Code de la construction et de l'habitation pour la mise en conformité de son Installation avec les objectifs de sécurité mentionnés à l'article R. 125-1-1 du même code. Le non respect de ces obligations autorisera ORONA à faire usage de la clause de résiliation prévue à l'article 7 du présent Contrat.

A la signature du Contrat, le Client remet à ORONA la notice des instructions nécessaires au maintien en bon état de fonctionnement de l'Installation ainsi que la description des caractéristiques de l'ensemble de l'Installation, les éléments mentionnés aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article R. 125-2-1-1 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que la notice des instructions nécessaires à l'exécution des tâches d'entretien.

Le Client garantit à ORONA l'accès à ses Installations de façon à lui permettre d'assurer les Prestations conformément aux présentes. Le Client reste le gardien de l'Installation. Le Contrat n'exonère pas le Client de ses obligations légales, réglementaires et notamment de son obligation de sécurité lui incombant à ce titre.

Si un fait anormal quelconque concernant l'Installation vient à se produire, celui-ci devra immédiatement être mis à l'arrêt par le Client qui devra prendre toute mesure utile pour en interdire l'usage. Le Client devra aussitôt le signaler aux usagers et à ORONA.

Le Client informera ORONA en cas de panne survenant sur l'Installation et/ou en cas de personnes bloquées dans l'Installation. Cette information sera le point de départ des délais d'intervention d'ORONA définis dans les conditions particulières du présent Contrat.

L'alimentation, la distribution électrique et téléphonique de l'Installation sont à la charge du Client. ORONA ne pourra en outre être tenu responsable des consommations anormales d'électricité ou autres.

6. Intervention de tiers

Le Client s'engage à avertir ORONA de toute intervention d'un tiers sur les Installations. A l'issu de l'intervention, un état des lieux sera établi conjointement avec le Client et ORONA se réserve le droit de facturer les travaux nécessaires à la remise en état des Installations.

A défaut de réception de l'avertissement informant ORONA de l'intervention d'un tiers sur les Installations, ORONA pourra résilier le Contrat immédiatement sans formalité judiciaire préalable.

Sauf mise en œuvre des conditions de l'article 11, l'intervention d'un tiers ne remet pas en cause le Contrat en cours, et l'exécution des Prestations sera suspendue le temps de l'intervention du tiers.

Durant ce délai, la responsabilité d'ORONA ne pourra être recherchée.

7. Résiliation

En cas de manquement grave à l'une quelconque de ses obligations contractuelles, le Contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties, et après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée infructueuse à l'issue d'un délai de 30 jours.

Est constitutif d'un manquement grave, imputable à ORONA: la paralysie intentionnelle d'un organe de sécurité, le non respect des délais des visites périodiques de maintenance (hors cas cités dans l'article 6 ci-dessus) constaté au moins 2 fois consécutivement dans la même année contractuelle.

Est constitutif d'un manquement grave, imputable au Client : l'absence de règlement des prestations par le Client à l'échéance, l'incapacité par le Client d'assurer l'accès de l'Installation en toute sécurité et en cas de non conformité de l'Installation avec la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article R. 125-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, le propriétaire qui confie des travaux importants à une entreprise différente ORONA, pourra résilier le Contrat relatif à l'Installation concernée par les travaux, moyennant un préavis de 3 mois avant la date de début des travaux, par courrier adressé en lettre recommandée avec demande d'avis de réception auquel sera joint tout justificatif nécessaire.

En cas de résiliation unilatérale du Contrat à l'initiative du Client en dehors de toute inexécution fautive la part d'ORONA, le Client sera redevable de l'ensemble des sommes afférentes aux prestations qui auraient normalement dues être exécutées jusqu'au terme du contrat.

8. Disponibilité des pièces détachées

ORONA assure la disponibilité des pièces détachées adaptées à toute Installation de marque ORONA, à l'exception des pièces devenues obsolètes, pendant une durée de 30 ans pour les organes mécaniques, 20 ans pour les organes électromécaniques et 10 ans pour les composants électroniques, à compter de la mise en service de l'Installation.

ORONA s'engage à fournir les pièces de rechange de l'installation de marque autre qu'ORONA selon les disponibilités indiquées par les sociétés concurrentes concernées.

9. Responsabilité et Assurances

Responsabilité:

La responsabilité d'ORONA, qui n'agit ni comme entrepreneur de transport ni comme gardien de l'Installation, ne pourrait être engagée pour des dysfonctionnements ou accidents résultants d'événements tels que :

- la gelée, la chaleur excessive, l'humidité, l'inondation, la foudre, l'incendie, les poussières et les substances corrosives à l'abri desquelles le Client doit tenir à l'écart des Installations ;
- L'arrêt ou insuffisance de la force motrice, les conflits de travail même limités à l'industrie des ascenseurs, la guerre et ses conséquences économiques, les émeutes ;
- Les actes de négligence, malveillance, vandalisme, les dégradations volontaires, l'utilisation anormale des Installations et les interventions de tiers.

Dans tous ces cas, le coût des éventuelles remises en état n'étant pas compris dans le prix du présent Contrat, sera facturé en sus au Client.

Assurances :

ORONA a souscrit un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile qu'elle peut encourir en cas de dommages corporels et matériels causés aux tiers et au propriétaire de l'Installation à l'occasion de l'exécution de son activité. ORONA s'engage à remettre une attestation d'assurance sur demande du propriétaire.

10. Sous-traitance

ORONA ne pourra recourir à la sous-traitance dans le cadre de l'exécution du présent Contrat sans l'accord préalable écrit du Client. Le recours par ORONA à la sous-traitance se fera conformément à la législation en vigueur.

11. Transfert de contrat

Les obligations et droits d'ORONA attachés à ce Contrat seront de pleins droits transférables à toute société affiliée contrôlant ORONA ou contrôlée par ORONA.

En cas de changement dans la personne du Client ou de mandataire, le Contrat se poursuit dans les mêmes conditions, le Client devant avertir ORONA et transmettre au successeur du Contrat, les avis, recommandation et plus généralement tous les documents relatifs à l'exécution du présent Contrat.

12. Règlement de litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tous les différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution du présent Contrat. Pour les cas où les Parties ne parviendraient pas à un accord, il est expressément convenu, pour toutes les matières où l'ordre public n'en dispose pas autrement et exception faite du cas où le Client est une personne physique, que les tribunaux compétents seront ceux de Paris.

13. Divers

Le Contrat annule et remplace tout accord, contrat quelconque qui aurait été conclu entre les parties antérieurement aux présentes pour un objet similaire.

Les conditions du Contrat peuvent être modifiées à tout moment par avenant signé par les deux parties.

La nullité d'une clause n'entraîne pas la nullité du contrat. Les parties conviennent de renégocier la clause entachée de nullité de bonne foi.

ANNEXE 1

LISTE DES OPERATIONS MINIMALES D'ENTRETIEN ET FREQUENCES MINIMALES DE VERIFICATION

OPERATIONS MINIMALES D'ENTRETIEN : Liste des pièces ou mécanismes à vérifier :	INTERVALLE Maximum de six semaines	FREQUENCE Minimale semestrielle	FREQUENCE Minimale annuelle
Cuvette, toit de cabine, local des machines (propreté, éclairage)			✓
Antirebond et contact (1)	✓		
Amortisseurs		✓	
Moteur d'entraînement et convertisseurs ou générateur, ou pompe hydraulique			✓
Réducteur			✓
Poulie de traction			✓
Frein		✓	
Armoire de commande			✓
Limiteurs de vitesse (cabine et contrepoids) et poulie de tension (1)			✓
Poulies de déflexion/renvoi/mouflage			✓
Guides cabine et contrepoids/vérin		✓	
Coulisseaux ou galets cabine et contrepoids/vérin			✓
Câblage électrique			✓
Cabine	✓		
Parachute et/ou moyen de protection contre les mouvements incontrôlés de la cabine en montée ou tout autre dispositif antichute (soupape rupture, réducteur de débit pour ascenseurs hydrauliques)			✓
Câbles ou chaîne de suspension et leurs extrémités		✓	
Baies palières : 1. vérification de l'efficacité des verrouillages et contacts de fermeture 2. vérification course, guidage et jeux 3. vérification câble, chaîne ou courroie et lubrification 4. vérification mécanismes de déverrouillage de secours 5. dispositif limitant les possibilités d'actes de vandalisme	✓ ✓	 ✓ ✓	 ✓
Porte de cabine : 1. vérification verrouillages et contacts de fermeture 2. vérification course, guidage et jeux 3. vérification câble, chaîne ou courroie et lubrification 4. vérification des mécanismes de déverrouillage de secours 5. vérification efficacité du dispositif de réouverture	✓ ✓	 ✓ ✓	 ✓
Palier : précision d'arrêt et de nivelage	✓		
Dispositifs hors course de sécurité			✓
Limiteur de temps de fonctionnement du moteur			✓
Dispositifs électriques de sécurité : 1. vérification du fonctionnement 2. vérification de la chaîne de sécurité 3. vérification des fusibles	✓ ✓ ✓	 ✓	
Dispositifs de demande de secours	✓		
Commandes et indicateurs aux paliers	✓		
Eclairage de la gaine			✓
Cuve hydraulique (niveau/fuites)	✓		
Vérin hydraulique			✓
Canalisations hydrauliques			✓
Dispositif antidérive		✓	
Bloc de commande		✓	
Pompe à main/soupape de descente à commande manuelle			✓
Limiteur de pression			✓

(1) Hors câbles. Il faut dissocier les câbles de l'organe fonctionnel auquel ils peuvent être associés